



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Bureau de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° PREF-BCPPAT2017 338 – 0007 du 4 décembre 2017

**portant ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement
Révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte
Communes du Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers**

La préfète
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R162-12 ; L122-4, R122-17 et R122-18 ; L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, relatifs à l'organisation de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014055-0011 du 24 février 2014 approuvant le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin de la Jonte en Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT – SREC – 2017 – 150 – 0003 du 30 mai 2017 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Jonte en Lozère sur les communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;
- VU la décision au cas par cas de l'autorité environnementale du 22 mars 2017 décidant que la présente révision du PPRI n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- VU la décision n° E17000149/48 du 24 octobre 2017 du vice président du tribunal administratif de Nîmes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique;
- VU le dossier constitué en vue de lancer l'enquête publique préalable à la révision du PPRI du bassin de la Jonte;
- VU les débits de référence différents retenus pour l'établissement des PPRI respectifs de la Jonte sur les communes du département de l'Aveyron (communes de Peyreleau et Mostuéjols) et les communes du département de la Lozère (communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier) ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser le débit de référence, servant de base à l'élaboration des PPRI du bassin de la Jonte en Aveyron et en Lozère, en prenant en compte de nouvelles connaissances sur l'influence karstique des causses ainsi que l'ajustement des méthodes utilisées pour l'estimation des débits de crue;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. – Il sera procédé à une enquête publique en vue de la révision du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de la Jonte en Lozère, sur le territoire des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et le Rozier.

Cette enquête se déroulera pendant 33 jours consécutifs : du lundi 8 janvier 2018 au vendredi 9 février 2018 inclus.

Article 2. - Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie du Rozier, siège de l'enquête, ainsi qu'en mairies de Hures la Parade et de Saint Pierre des Tripiers, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est également mis en ligne et peut être consulté sur le site internet des services de l'État suivant : www.lozere.gouv.fr. rubrique « publications/enquêtes publiques / enquêtes publiques environnementales ».

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique mis à la disposition du public, à la préfecture, faubourg Montbel, 48000 Mende, aux jours et heures d'ouverture suivants : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30.

La direction départementale des territoires, SREC – Unité prévention des risques – bât. 2 avenue de la gare – 48005 Mende – tél. 04 66 49 41 00 – ddt48@lozere.gouv.fr, est le service de l'État responsable du projet, et, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations sur le projet peuvent être demandées (accueil du public du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 et sur rendez-vous).

Article 3. – M. Henri TOURNIE, ingénieur divisionnaire des TPE, en retraite, désigné en qualité de commissaire enquêteur, siègera et recevra en personne les observations du public, en mairie de la commune du Rozier, siège de l'enquête, les jours suivants :

- lundi 8 janvier 2018 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- vendredi 26 janvier 2018, de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- vendredi 9 février 2018, de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Le public pourra formuler ses observations :

- en les portant sur le registre d'enquête déposé en mairies du Rozier, de Hures la Parade et de Saint Pierre des Tripiers ;
- en les adressant, par écrit, à l'attention de M. Henri TOURNIE, commissaire enquêteur – enquête publique « Révision du PPRI du bassin de la Jonte » - Mairie du Rozier – 48150 Le Rozier. Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition en mairie du siège de l'enquête.
- en les présentant verbalement au commissaire enquêteur au cours de ses permanences en mairie du Rozier aux jours et heures indiqués ci-dessus ;
- en les adressant par voie électronique à l'adresse internet suivante : ppri.jonte@laposte.net
Ces observations seront consultables sur le site internet des services de l'État suivant : www.lozere.gouv.fr. rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Article 4. – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Lozère, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 25 décembre 2017, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête, soit entre le 8 et le 15 janvier 2018.

L'avis sera également publié sur le site internet des services de l'État : www.lozere.gouv.fr , rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Ces formalités seront accomplies par les soins de la préfète (Secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), organisatrice de l'enquête, et aux frais de l'État (direction départementale des territoires).

L'avis sera en outre affiché 15 jours avant, soit avant le 25 décembre 2017 et pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Hures la Parade, Le Rozier et Saint Pierre des Tripiers. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires et transmis à la préfecture.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquête seront transmis sans délai par les maires au commissaire enquêteur et clos et signé par lui-même, selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans son procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 6 – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra à la préfète de la Lozère avec les registres et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 – A réception, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée, par les soins de la préfète de la Lozère, à la présidente du tribunal administratif de Nîmes, déposée à la préfecture de la Lozère (secrétariat général - Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial), à la direction départementale des territoires et transmis aux maires des communes de Hures la Parade, Saint Pierre des Tripiers et Le Rozier, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ce document sera consultable sur le site des services de l'État : www.lozere.gouv.fr. - rubrique « publications/enquêtes publiques/enquêtes publiques environnementales ».

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration article L134-31 et R134-32.

Article 8 – A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement est la préfète de la Lozère.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice des services du cabinet, les maires des communes de Le Rozier, Hures la Parade et Saint Pierre des Tripiers, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Thierry OLIVIER